

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS (ex Kerneos)

4690 Route du Fortelet

Port 4690

59430 FORT MARDYCK

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\IMERYS ALUMINATES (Ex KERNEOS)_Mardyck_0007000962\2_Inspections\2022 04 28 VI Exercice POI\IMERYS Aluminates_mardyck_RAPVI_0007000962.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement IMERYS (ex Kerneos) implanté 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 FORT MARDYCK. L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des contrôles de la DREAL Hauts-de-France 2022.

Elle fait suite à la visite d'inspection du 04/11/2021 qui portait sur la stratégie de défense contre les incendies de l'exploitant. Suite à cette visite, l'exploitant a répondu par courrier le 21/01/2022. La présente visite a pour objectif de faire un point d'avance sur les suites proposées à l'issue de la visite du 04/11/2022.

Par courriel du 19/04/2022, l'exploitant a informé l'inspection de la tenue d'un exercice incendie en présence du SDIS le 28/04/2022, ce sujet étant directement en lien avec les sujets traités lors de la visite du 04/11/2021, l'inspection a indiqué à l'exploitant être présent pour assister à l'exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS (ex Kerneos)
- 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 FORT MARDYCK
- Code AIOT dans GUN : 0007000962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société IMERYS ALUMINATES (ex KERNEOS) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié à exploiter une installation de production de ciments spéciaux.

Le procédé de fabrication comprend deux fours verticaux de type réverbère. L'arrêté d'exploitation autorise une production annuelle de 380 000 tonnes.

Les matières premières sont principalement de la bauxite et du calcaire. Les brûleurs des fours sont alimentés par des combustibles liquides ou au gaz.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorise la co-incinération et la valorisation de déchets industriels dangereux (15 000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 50 000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides) et non dangereux (25 000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 110 000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de défense contre les incendies
- Point sur les suites de la visite du 04/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Constats hors points de contrôle

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'un exercice POI réalisé en présence du SDIS 59. Le scénario retenu est "Feu de cuve X2".

Les inspecteurs se sont rendus sur site à 9h00.

9h07 : les inspecteurs sur le parking à l'intérieur du site entendent le déclenchement de l'alarme. Ils se rendent donc au point de rassemblement, car ils n'étaient pas accompagnés par l'exploitant à ce moment. En conséquence, les 30 premières minutes de la visite, en l'absence d'un accompagnateur, les inspecteurs sont restés au point de rassemblement. L'exploitant n'a pas attendu l'inspection pour démarrer l'exercice.

Observation : Lorsque l'inspection informe de sa présence à un exercice POI, l'exploitant se doit de s'assurer de l'accueil des inspecteurs avant de démarrer l'exercice.

Le point de rassemblement est situé de l'autre côté du site. Du point de rassemblement, les inspecteurs n'ont qu'une vue limitée sur la zone X2/X3/X4 où a lieu l'exercice.

Toutefois, depuis le point de rassemblement, l'inspection a constaté les faits suivants :

9h07 : Déclenchement alarme et mise en eau de l'ensemble du circuit de défense incendie

9h18 : Arrivée des pompiers sur site

9h26 : Rampe du local X3 et couronne X3 arrêté

Aux alentours de 9h30-9h40, l'inspection rencontre un pompier et demande à celui-ci de le conduire à proximité de la zone X2/X3/X4.

9h40 :

Les moyens mis en œuvre à cet instant sont :

- Couronne X2 + déversoirs X2 + local X2
- Zone de dépotage X2
- Couronne X4 + local X4
- Zone de dépotage X3/X4
- Canon mobile

Par rapport au document "Différents scénario incendie.pdf" précisant les moyens à mettre en œuvre pour le scénario "feu de cuve X2", la couronne de la zone de dépotage X3/X4 n'aurait pas dû être en service et il y aurait dû avoir la protection du local incendie. (voir point de contrôle sur la justification des débits).

Concernant le canon mobile, l'inspection constate que le canon mobile est projeté contre la robe de la cuve X2. Par rapport au scénario simulé « feu de cuve X2 », l'attaque au feu n'est pas la bonne. En effet, pour un feu de cuve, le canon mobile doit projeter de la solution moussante sur le toit du bac et non sur la robe.

Aux alentours de 9h50, l'inspection s'est rendu en salle POI.

A 9h58, l'inspection a demandé un inventaire des matières stockées.

11h05 : Fax envoyé à la DREAL signifiant la fin de l'exercice.

L'exercice a été suivi d'un debriefing à chaud en présence de l'exploitant, du SDIS et de la DREAL. Les principales observations de l'inspection sont les suivantes :

Observations

- l'exploitant s'interrogera sur la pertinence de prévoir un tableau de situation initiale permettant une prise de connaissance rapide des principales informations en cellule de crise pour suivre le sinistre (type de scénario, emplacement, nombre de blessés, heure de début du sinistre, sens du vent...)
- l'exploitant ne dispose pas d'un outil en cellule de crise pour s'assurer de la bonne réalisation des actions prévues dans le PII (notamment sur les fermetures de vannes du circuit incendie en fonction du scénario déclenché)
- Pour alerter le SDIS, l'exploitant a composé le 18. L'exploitant est invité à se rapprocher du SDIS

pour obtenir une ligne directe d'alerte du SDIS.

Lors de l'exercice du 28/04/2022, la barre de manœuvre de la vanne de barrage permettant d'isoler le site s'est désaccouplée de la vanne suite à la fermeture de cette dernière. Par courriel du 11/05/2022, l'exploitant a informé l'inspection qu'une intervention a eu lieu le 29/04/2022 pour remplacer la vis de couplage et que la vanne est fonctionnelle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Moyens de secours - Cuve X1 et cuve GNR	AP Complémentaire du 02/06/2005, article 69.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de secours - Portée du canon mobile	AP Complémentaire du 02/06/2005, article 69.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Justification du débit d'eau de refroidissement	AP Complémentaire du 02/06/2005, article 69.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de secours - Justification des débits d'eau	AP Complémentaire du 02/06/2005, article 69.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Applicabilité de l'arrêté ministériel du 03/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er	/	Sans objet
Moyens de secours - État des déversoirs et buses de la cuvette X2	AP Complémentaire du 02/06/2005, article 69.3	/	Sans objet
Conformité au dossier d'autorisation en date du 22/10/2003	AP Complémentaire du 02/06/2005, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales du site	AP Complémentaire du 02/06/2005, article 33.1	/	Sans objet
PMII des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté ministériel du 03/10/10 n'est pas applicable à IMERYS.

L'inspection constate que certaines non-conformités et faits susceptibles de mise en demeure ont été levés depuis la visite du 04/11/2021 et que l'exploitant a prévu des actions pour revenir à la

conformité sur les écarts constatés lors de la visite du 04/11/2021.

Toutefois, à l'issue de la présente visite, l'inspection constate que :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la suffisance des moyens d'extinction et de refroidissement mis en œuvre ;
- l'exploitant ne dispose pas du matériel pour éteindre un incendie au niveau des cuves X1 et GNR ;
- la portée du canon mobile de l'exploitant ne permet pas d'atteindre le toit du bac X2.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité de l'arrêté ministériel du 03/10/10
Prescription contrôlée : I. Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Observation n°1 du rapport de la visite du 04/11/2021 : <i>"Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours la caractérisation de la dangerosité ou non dangerosité des déchets présents dans les cuves X2, X3 et X4 au regard de la propriété HP3."</i> Cette observation visait à déterminer si l'arrêté ministériel du 03/10/10 est applicable ou pas à l'installation IMERYS en application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 03/10/10 susvisé. La visite du 04/11/2021 avait permis de conclure que : • l'exploitant n'étant pas soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, il ne répond pas au critère 1. du I de l'article 1er de l'arrêté du 03/10/10. • Concernant le critère 2. du I. de l'article 1er de l'arrêté du 03/10/10, le GNR stocké dans la cuve GNR (50,7 tonnes) possède la mention de danger H226. D'après les fiches de sécurité des produits et déchets stockés dans les cuves X1, X2, X3, X4, ces produits et déchets ne présentent pas les mentions de dangers H224, H225 et H226. Le point en suspens concernait la caractérisation de la dangerosité ou non dangerosité des déchets présents dans les cuves X2, X3 et X4 au regard de la propriété HP3. Dans son courrier de réponse du 21/01/2021, l'exploitant indique que « pour cette caractérisation au regard de la propriété HP3, le guide INERIS « Classification réglementaire des déchets – Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité – INERIS-DRC15-149793-06416A » a été employé. Le règlement (UE) n1357/2014 donne la définition suivante des déchets vérifiant la propriété HP 3 : - pour les déchets liquides inflammables : « déchet[s] liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60°C ou déchet[s] de gazoles, carburants diesel, et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55°C et ≤ 75°C Dans son courrier du 21/01/2022, l'exploitant indique que les déchets stockés en cuves X2, X3 et X4 sont des déchets liquides dont les points éclair sont supérieurs à 60°C. Pour justifier que les points éclair sont supérieurs à 60°C, l'exploitant s'appuie sur : • les données de point éclair issues des Fiches de sécurité existantes pour les déchets contenus

dans les cuves X2 et X3. Les deux fiches de sécurité annexées au rapport relatif à la visite du 04/11/2021 mettent en avant que les points éclair des déchets stockés dans ces 2 cuves sont supérieurs à 60°C.

- Les données de points éclairs issues des analyses réalisées de 2017 à 2021 et présentes dans le courrier du 21/01/2021. Les analyses réalisées pour les déchets stockés dans les cuves X2, X3 et X4 mettent en avant que sur la période 2017 à 2021, aucun échantillon n'a eu un point éclair inférieur à 60°C.

L'exploitant conclut donc que les déchets stockés dans les cuves X2, X3 et X4 ne sont pas caractérisés HP3. L'inspection considère l'argumentaire de l'exploitant recevable.

Au vu des points susmentionnés, et considérant que les déchets stockés dans les cuves X2, X3 et X4 ne sont pas HP3, l'inspection conclut que l'arrêté ministériel du 03/10/10 n'est pas applicable aux installations d'IMERYS.

La demande de non-autonomie n'est donc pas nécessaire. Il n'est pas nécessaire de lui donner suite.

Les observations n°2, n°3, n°4, n°5 et 6 du rapport relatif à la visite du 04/11/2021 étaient conditionnées à l'applicabilité de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Elles sont donc levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours - Cuve X1 et cuve GNR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2005, article 69.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 réseaux d'incendie :

- 1 réseau initial composé de 14 bouches réparties sur l'ensemble du site,
- 1 réseau d'incendie destiné à l'arrosage des cuves X2, X3, X4, alimenté par une réserve d'eau de 400 m³,
- des couronnes d'arrosage fixes permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante pour les cuves X3, X4, X5 et la cuve X2 (en cas de remplacement du brai par un liquide inflammable dans la cuve X2). Les couronnes d'arrosage sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont également sectionnables bacs par bacs depuis l'extérieur des cuvettes. Elles assurent un débit d'eau de 15 l/min/m de circonférence.

Le débit d'eau d'incendie disponible sur le site est adapté pour permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou au moins de 50 m de celle-ci, et à l'attaque ou le confinement du feu dans les conditions définies ci-après.

L'exploitant réunit le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt de liquides inflammables et de graisses animales, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aides mutuelles précisées dans le PII établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site notamment la réserve d'émulseur, et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Constats : Non conformité n°1 du rapport de visite du 04/11/2021 : « *L'exploitant ne dispose pas du matériel nécessaire pour l'extinction des feux de cuvette et réservoirs des cuves X1 et de la cuve GNR.* »

Dans son courrier du 21/01/2022, l'exploitant conteste le bien fondé de cette non-conformité. L'exploitant considère que les exigences concernent uniquement les cuves X2, X3 et X4 mais ne concernent pas les cuves X1 et GNR. Pour appuyer ces propos, l'exploitant met en avant que les moyens incendie précisés dans l'article 69.3 portent uniquement sur les cuves X2, X3 et X4.

L'inspection n'a pas la même lecture que l'exploitant et considère que l'exploitant doit « réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt de liquides inflammables et de graisses animales [ce qui comprend l'ensemble des stockages de liquides inflammables].

Factuellement :

- les cuves X1 et GNR ne sont pas équipées de moyens pour l'extinction de feux de cuvette ou feu de réservoir.
- les cuves X1 et GNR sont géographiquement situées loin des cuves X2, X3 et X4 et du local incendie contenant l'émulseur, le groupe motopompe et le canon mobile.
- Le canon mobile et les réserves d'émulseur ne sont pas facilement déplaçables jusqu'aux cuves X1 et GNR et ne sont pas raccordables aux poteaux incendie. En cas d'incendie au niveau de X1 ou GNR, ils ne peuvent pas être utilisés.

Par ailleurs, le plan global des réseaux incendie transmis en amont de l'inspection du 04/11/2021 met en avant que le poteau incendie le plus proche de la cuve X1 est le poteau A60. D'après le rapport de vérification du poteau incendie du A60 du 24/01/2021, ce dernier n'est pas en mesure de délivrer de l'eau.

En salle, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait un plan d'actions pour doter d'ici à juin 2022 les cuves X1 et GNR du matériel nécessaire pour éteindre un incendie. Par courriel du 09/05/2022, l'exploitant a confirmé prévoir un plan d'actions pour améliorer sa défense incendie au niveau des cuves X1 et GNR. Dans son courriel, l'exploitant prévoit les 2 mesures suivantes :

"- Mise en place d'un poteau surpressé à proximité de X1 ;

"- Mise en place de deux GRV d'émulseur (un à proximité de X1 et un à proximité de la cuve GNR) en plus de la capacité existante à la pomperie incendie. Ces GRVs seront utilisables par les pompiers".

L'inspection prend note que l'exploitant prévoit des actions pour revenir à la conformité. Toutefois, au jour de la visite, la non-conformité persiste et il convient de proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure sur le sujet.

L'inspection rappelle que la prescription impose à l'exploitant de disposer du matériel nécessaire pour l'extinction. Il revient à l'exploitant de justifier que les moyens dont il dispose sont suffisants.

En conséquence, bien que l'exploitant prévoit des actions pour revenir à la conformité, au jour de la visite, l'exploitant ne dispose des moyens nécessaires pour éteindre un incendie de réservoir ou de cuvette au niveau des bacs X1 et GNR.

Pour revenir à la conformité, l'exploitant doit :

- 1) définir les besoins (quantité et débit) en eau et en émulseur nécessaires pour éteindre un feu de cuvette ou feu de bac X1 ou GNR ;
- 2) préciser les moyens utilisés (canon mobile, couronnes d'arrosage, moyens du SDIS) pour éteindre les feux de réservoir ou de cuvette X1 ou GNR et justifier la suffisance de ces moyens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de secours - Portée du canon mobile

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2005, article 69.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

L'exploitant réunit le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt de liquides inflammables et de graisses animales, soit grâce à des moyens propres,

soit grâce à des protocoles ou conventions d'aides mutuelles précisées dans le PII établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site notamment la réserve d'émulseur, et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- [...]

Constats : Non conformité n°2 du rapport du 04/11/2021 : *"La portée du canon ne permet pas d'atteindre le haut du réservoir X2. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le canon utilisé permet d'atteindre le haut de l'ensemble des réservoirs."*

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le canon mobile n'est pas en mesure d'atteindre le toit de la cuve X2 depuis une zone non atteinte par une zone 8 kW/m².

Ce point a fait l'objet d'un long échange avec l'exploitant. En effet, en salle, l'exploitant a montré les cartographies des zones d'effet pour un feu de bac X2.

L'exploitant a indiqué que le canon mobile peut atteindre le toit mais uniquement depuis une zone concernée par un flux 8kW/m² en cas de feu du bac X2. Si le canon est situé en dehors d'une zone 8 kW/m², le canon mobile n'est pas en mesure d'atteindre le toit de la cuve X2.

En situation réelle, l'exploitant ne pourra pas installer un canon mobile dans une zone 8 kW/m² (zone des dangers très graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005) ou dans une zone 5 KW/m² (zone des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005) sans l'équipement et l'entraînement nécessaire.

La portée de la lance est à regarder par rapport à une mise en situation réelle. Il convient de rappeler que l'objectif est qu'en cas d'incendie, le canon mobile puisse atteindre le haut du réservoir. Au vu des éléments ci-dessus, l'exploitant ne dispose pas du matériel nécessaire pour éteindre un feu de réservoir X2, la portée de son canon mobile étant, en l'état, insuffisante.

Il est à noter que l'exploitant a indiqué en séance, en lien avec la définition de sa nouvelle stratégie de défense incendie qu'il prévoit de :

- diminuer l'orifice de la lance mobile , ce qui permettrait d'augmenter la portée de la dite lance ;
- installer un nouveau groupe motopompe d'un débit de 400 m³/h contre 270 m³/h actuellement.

L'inspection considère ce positionnement recevable sous réserve que la lance mobile puisse permettre l'atteinte du taux d'application conformément à la circulaire de 1999.

Il est à noter que si le canon mobile est positionné dans une zone 5 kW/m², l'exploitant doit s'assurer et justifier qu'il dispose de l'équipement et de l'entraînement nécessaires pour positionner son canon mobile dans cette zone en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de secours - État des déversoirs et buses de la cuvette X2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2005, article 69.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] Les moyens maintenus sur le site notamment la réserve d'émulseur, et sa mise en oeuvre devront permettre : • l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »
Constats : Non-conformité n°3 du rapport de visite du 04/11/2021: « <i>Les déversoirs à mousse ne sont pas maintenus en bon état et une des buses de la couronne d'arrosage du réservoir X2 ne fonctionnait pas</i> ». Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater que la buse de la couronne d'arrosage du réservoir X2 fonctionne. Dans le cadre de l'exercice, pour des raisons de sécurité évidentes, le SDIS et l'exploitant n'ont pas autorisé les inspecteurs à se rapprocher de la cuvette pour voir le fonctionnement des deux boîtes à mousse. En conséquence, l'inspection n'a pas vérifié dans le cadre de la visite l'état des deux déversoirs. Toutefois, dans son courrier du 21/01/2022, l'exploitant a transmis des photographies des deux boîtes à mousse témoignant de leur remise en l'état. L'exploitant est revenu à la conformité sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier d'autorisation en date du 22/10/2003

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2005, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'autorisation en date du 22/10/2003
Prescription contrôlée : Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux Plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 22/10/2003 : - plan de localisation des installations classées – Échelle 1/3000 ; - plan de situation du 11/06/2003 – Échelle 1/2500 ; - plan de masse usine – situation future avec réseau d'assainissement du 08/02/2003 – Échelle 1/500. » Demande d'autorisation en date du 22/10/2003 : 5.1. - Aspects organisationnels " Il existe une équipe de deuxième intervention formée à la manipulation des gros matériels (lances incendie, RIA, extincteurs sur roues ...). Ces personnes suivent un stage de recyclage tous les ans."
Constats : Non conformité n°4 du rapport de visite du 04/11/2021 : « <i>Les ESI du site ne suivent pas un stage de recyclage tous les ans. L'exploitant n'exploite pas son installation conformément à son dossier d'autorisation.</i> » Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un plan d'action pour que tous les ESI du site suivent une formation sur les moyens de défense incendie en 2022. Par courriel du 09/05/2022, l'exploitant a transmis : - le plan de formation de ses ESI (6 journées de formation prévues pour former 34 ESI). au 28/04/2022, 2 sessions sur les 6 ont eu lieu

- les attestations de formation pour les 11 agents formés le 31/03/2022 et le 15/04/2022 ; - l'intitulé de la formation est "Sécurité incendie - Équipiers de seconde intervention" Au vu de ces éléments, l'inspection constate que l'exploitant a mis en place des actions pour que les ESI du site suivent un recyclage en 2022. Le planning de l'exploitant prévoit que les 34 ESI aient suivi un recyclage dans l'année. La proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point n'est plus justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2005, article 33.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales du site
Prescription contrôlée : Identification et localisation des effluents [...] b) L'ensemble des eaux décrites ci-après rejoignent un bassin tampon d'un volume minimal de 3 300 m³ (dont 640 m³ maintenus vide en permanence, pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie) avant rejet au milieu naturel : - les eaux pluviales de voiries, zones de circulation autour des unités, parking, aires bitumées non entrées en contact avec les déchets ;
Constats : Non conformité n°6 : « Lors de la visite, il a été constaté un fossé entre la cuve X2 et la darse permettant le rejet d'eaux pluviales en provenance de la voirie faisant le pourtour du site sans passage par le bassin tampon. Suite à la visite, l'exploitant a procédé au rebouchage du fossé. Toutefois, les eaux pluviales ne sont toujours pas renvoyées vers le bassin tampon. Il est demandé à l'exploitant de faire en sorte que les eaux pluviales dans la darse en provenance de cette voirie soient rejetées dans le bassin tampon. » Dans son courrier du 21/01/2022, l'exploitant indique qu'« un prestataire spécialisé, SETIB, a été missionné pour la mise en œuvre d'un dispositif (type caniveaux béton de drainage) permettant de collecter les eaux pluviales d'une partie de cette voirie pour renvoi au réseau usine vers le bassin tampon. Les dispositions techniques sont en cours de finalisation. Les travaux seront achevés pour le 31 mars 2022. » Lors de la visite, l'inspection a constaté que le fossé a été bouché et a constaté la présence d'un caniveau sur cette partie du site qui permet de collecter les eaux pluviales de la voirie. L'inspection prend bonne note que l'exploitant est revenu à la conformité sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Justification du débit d'eau de refroidissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2005, article 69.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours - Justification du débit d'eau de refroidissement
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - 2 réseaux d'incendie : des couronnes d'arrosage fixes permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante pour les cuves X3, X4, X5 et la cuve X2 (en cas de remplacement du rai par un liquide inflammable dans la cuve X2). Les couronnes d'arrosage sont sectionnables bacs par bacs depuis l'extérieur des cuvettes. Elles assurent un débit d'eau de 15 l/min/m de circonférence.
Constats : Fait susceptible de mise en demeure n°1 du rapport de visite du 04/11/2021 : "Au vu du faible débit sortant des différentes buses de la couronne d'arrosage du réservoir X2 lors du test et du débit nominal de pompe incendie (voir ci-dessous), l'inspection émet des réserves sur l'atteinte du

débit de 15 l/min/m de circonférence. Il est demandé à l'exploitant de justifier l'atteinte des 15 l/min/m de circonférence au niveau de la couronne d'arrosage des réservoirs X2, X3 et X4 sous 15 jours."

Avant toute chose, il convient de rappeler le fonctionnement de la stratégie de défense contre les incendies mise en place par l'exploitant.

En cas d'incendie au niveau de X2/X3/X4, l'ensemble des équipements incendie du circuit incendie X2/X3/X4 se met en fonctionnement. En fonction du scénario, l'exploitant ferme manuellement certaines vannes pour arrêter certains équipements et augmenter le débit sur les autres équipements. Ces éléments ont été définis dans le document "Différents scénarios incendie.pdf" transmis à l'inspection le 04/03/2022.

A titre d'exemple, en cas de feu de cuve/cuvette X2, les vannes d'alimentation de la couronne X3, de la rampe du local X3 et de la rampe de la zone de dépotage X3/X4 sont fermées.

Par courriel du 04/03/2022, l'exploitant a transmis le rapport « *Contrôle des débits sur réseau incendie cuve X2 X3 X4 et Canon mobile* » réalisé par SUEZ les 18 et 19/01/2022.

Dans ce rapport, il s'avère que si l'exploitant met en service l'ensemble des équipements incendie de son circuit, le taux d'application de 15 l/min/m de circonférence n'est pas atteint pour les couronnes des cuves X2 et X3.

Pour atteindre le taux d'application de 15 l/min/m de circonférence, l'exploitant prévoit donc de fermer certains équipements de défense pour faire augmenter le débit dans les couronnes. A titre d'exemple, pour la couronne de la cuve X2 dont le rayon est de 6,09 mètres, le rapport fait état d'un débit mesuré de :

- 30,7 m³/h lorsque le circuit complet est mis en service (situation majorante). Le rayon de cette cuve étant de 6,09 mètres, le débit mis en œuvre est de 13,37 l/min/m de circonférence. Dans cette situation, le débit n'est pas conforme.
- 35 m³/h lorsque la couronne X3, la rampe du local X3 et la rampe de la zone de dépotage X3/X4 sont fermées. Le débit alors mis en œuvre est de 15,25 l/min/m de circonférence. Dans cette situation, le débit est conforme.

Toutefois, lors de la visite, l'inspection a constaté que les moyens réellement mis en œuvre lors du feu de la cuve X2 ne correspondent pas à ce que prévoit le document "Différents scénarios incendie". La rampe de dépotage X3/X4 est restée en eau tout au long de l'exercice.

En salle, l'inspection a constaté que le document "Différents scénarios incendie" transmis par l'exploitant ne prévoyait pas les mêmes équipements que le document "Différents scénarios incendie" du PII de l'exploitant.

Sur la base de ce constat, l'exploitant a indiqué, suite à la visite du 04/11/2021, du contrôle réalisé par SUEZ et du travail mené avec « Eau et Feu », avoir modifié sa stratégie de défense incendie depuis la transmission du document le 04/03/2022.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le 09/05/2022, la note « Eau et feu » définissant les besoins en eau et émulseur pour chaque scénario et a informé l'inspection qu'il prévoyait de changer son groupe motopompe (vu offre de la société MUTHEC du 31/03/2022) pour augmenter le débit disponible (400 m³/h contre 270 m³/h actuellement). La note « Eau et Feu » ne définit pas les moyens réellement mis en œuvre et ne justifie pas que les moyens utilisés sont suffisants.

Suite à l'installation de cette nouvelle motopompe, l'exploitant prévoit de réaliser de nouvelles mesures de débit pour justifier l'atteinte du taux de 15 l/min/m de circonférence lorsque le nouveau groupe motopompe sera installé.

L'inspection comprend l'argumentaire de l'exploitant de ne pas refaire des mesures avec le groupe motopompe actuel si celui-ci est changé prochainement. Toutefois, actuellement, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'atteinte du taux d'application des 15 l/min/m de circonférence. Considérant que ce point a fait l'objet d'un fait susceptible de mise en demeure lors de la visite du 04/11/2021, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier

l'atteinte du taux de 15 l/min/m de circonférence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de secours - Justification des débits d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2005, article 69.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] L'exploitant réunit le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt de liquides inflammables et de graisses animales, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aides mutuelles précisées dans le PII établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site notamment la réserve d'émulseur, et sa mise en œuvre devront permettre : • l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Constats : Fait susceptible de mise en demeure n°2 : <i>"Compte tenu des éléments ci-dessus, l'inspection émet des réserves sur la suffisance du débit. Afin de justifier le respect de la prescription ci-contre, il est demandé à l'exploitant d'explicitier par écrit sous 15 jours pour les scénarios feu de cuvette X2, feu de cuvette X3, feu de cuvette X4, feu de réservoir X2, feu de réservoir X3 et feu de réservoir X4 :</i> - la liste des équipements mis en œuvre pour l'extinction et la protection en eau ; - de préciser le débit de chaque équipement ; - de justifier la suffisance de débit des différents équipements et de la motopompe pour le scénario le plus défavorable en eau." Comme évoqué pour le point de contrôle relatif à la justification du débit d'eau de refroidissement, l'exploitant a fait évoluer sa stratégie de défense contre les incendies suite à la visite du 04/11/2021. Par courrier du 09/05/2022, l'exploitant a transmis la note « Eau et Feu » relative à la stratégie de défense contre les incendies. Dans celle-ci, l'exploitant définit ses besoins en eau et en émulseur pour ses scénarios X2/X3/X4 et les moyens à mettre en œuvre pour chacun de ces scénarios. Toutefois, l'exploitant ne justifie pas qu'il dispose des moyens nécessaires (notamment en ce qui concerne les débits par rapport aux besoins tels qu'il les a définis). De la même manière que pour le taux d'application de 15 l/min/m de circonférence, l'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures de débit lorsque le nouveau groupe motopompe sera installé. Toutefois, actuellement, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose des moyens suffisants pour éteindre un feu de cuve/cuvette pour les cuves/cuvettes X2/X3/X4. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de justifier qu'il dispose des moyens suffisants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PMII des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, PMII des cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

[...]

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³

[...]

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats : Fait susceptible de mise en demeure n°4 du rapport de la visite du 04/11/2021: "*Il est demandé à l'exploitant de justifier l'étanchéité des réparations mises en œuvre (bouchage des trous) et la résistance à la pression statique du produit stocké sous 15 jours.*"

Vu rapport « *Massifs et cuvettes de rétention – Des réservoirs entrants dans le périmètre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles - IMERYS* » du 18/01/2022

Pour la cuvette de la cuve X2, le rapport conclut sur l'état satisfaisant de l'ouvrage (classe 1). Cela répond au fait susceptible de mise en demeure susmentionné.

Par contre, ce rapport conclut pour la cuvette de la cuve X1 que celle-ci est dégradée, sans risque grave à brève échéance (classe 3) et conclut sur la nécessité de réaliser une réparation.

Conformément au point 7.8.4 du DT 92 "*Guide surveillance des ouvrages de génie civil et structures*" de mai 2011, pour les ouvrages de classe 3, les opérations suivantes doivent être mises en œuvre :

- dans un délai approprié aux désordres constatés, au plus tard 3 ans après la date de validation de la fiche de surveillance.

- lors de la mise hors exploitation du réservoir (programmée ou non) ou des installations qui y sont connectées (unités/ateliers en amont ou en aval du réservoir) si elle intervient dans les 3 ans qui suivent la date de validation de la fiche de surveillance, pour les opérations correctives nécessitant l'arrêt du réservoir.

La fiche de surveillance a été validée le 18/01/2022, l'échéance des 3 ans n'est pas passée.

Par courriel du 09/05/2022, l'exploitant a indiqué prévoir les travaux de réfection de la rétention X2 dans le cadre du PMII au titre de l'année 2024.

Observations : L'inspection rappelle que conformément au DT 92, si la cuve X1 est mise hors exploitation avant les 3 ans qui suivent la date de validation de la fiche de surveillance, les réparations doivent être réalisées pendant l'arrêt du réservoir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

Société IMERYS à Mardych
Inspection du 28/04/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société IMERYS, à Mardyck**

LE PRÉFET DU Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/06/2005 délivré à la société LAFARGE ALUMINATES, devenue depuis IMERYS ALUMINATES, - siège social, 11 cours de Valmy à PUTEAUX (92800) – pour l'exploitation d'une cimenterie à l'adresse Usine de Dunkerque, Port 4690, 4690 Route du Fortelet sur le territoire de la commune de Mardyck ;

Vu l'article 69.3 de l'arrêté préfectoral du 02/06/2005 susvisé qui dispose : « [...]

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- *de couronnes d'arrosage fixes permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante pour les cuves X3, X4, X5 et la cuve X2 (en cas de remplacement du brai par un liquide inflammable dans la cuve X2). Les couronnes d'arrosage sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont également sectionnables bacs par bacs depuis l'extérieur des cuvettes. Elles assurent un débit d'eau de 15 l/min/m de circonférence.*

L'exploitant réunit le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt de liquides inflammables et de graisses animales, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aides mutuelles précisées dans le PII établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site notamment la réserve d'émulseur, et sa mise en œuvre devront permettre :

Les moyens maintenus sur le site notamment la réserve d'émulseur, et sa mise en œuvre devront permettre :

- *l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;*
- *l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.*

Les moyens sont opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure. Le taux d'application de la solution moussante est défini dans le respect de la circulaire du 06/05/2005. La qualité d'émulseur retenue par l'exploitant tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés et avec une utilisation avec l'eau de mer. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de XX jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28/04/2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas du matériel nécessaire pour l'extinction des feux de cuvette et feu de réservoir des cuves X1 et de la cuve GNR.
 - La portée du canon mobile ne permet pas d'atteindre le toit du réservoir X2.
 - L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'atteinte du taux de 15 l/min/m de circonférence pour le refroidissement des réservoirs X2, X3 et X4
 - l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la suffisance des moyens dont il dispose pour éteindre un scénario feu de réservoir/cuvette pour X2, X3 et X4.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 69.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
- *l'absence de moyens pour l'extinction des feux de cuvette et feu de réservoir des cuves X1 et GNR ne permet pas à l'exploitant d'éteindre ces feux en cas d'incendie ;*
 - *la portée de canon mobile est insuffisante et ne permet donc pas à l'exploitant d'éteindre un feu de réservoir X2, X3 ou X4 sur son site ;*
 - *L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose des moyens suffisants pour l'extinction de feux au niveau des réservoirs X2, X3 ou X3 ;*
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IMERYS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 69.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – La société IMERYS exploitant une installation de cimenterie sise Port 4690, 4690 Route du Fortelet sur le territoire de la commune de Mardyck est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 69.3 de l'arrêté préfectoral du 02/06/2005 :

- en disposant du matériel nécessaire pour l'extinction des feux de cuvette et feux de réservoir des cuves X1 et de la cuve GNR ;
- en disposant du matériel nécessaire pour l'extinction des scénarios « feu de réservoir X2 », « feu de réservoir X3 » et « feu de réservoir X4 » ;
- en justifiant que les couronnes d'arrosage des cuves X2, X3 et X4 sont en mesure d'assurer un débit d'eau de 15 l/min/m de circonférence.
- en justifiant que les moyens d'extinction mis en œuvre soient suffisants comparés aux besoins en eau et émulseur nécessaires pour l'extinction de chaque scénario feu de cuvette ou feu de bac du site.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Lille pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société IMERYS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de Dunkerque-Mardyck
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.